

En Séance du Conseil Communal du 19-12-2024 à 18h30 à la Maison communale

Présents : RONDIAI Pierre, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);

MOUVET-PINON Anne, Présidente du CPAS ;

GAILLARD Bernard, ~~CHIARADIA Martin~~, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HEURION François, RUTH Benjamin, HUBERT Annabel, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absent(s)/excusé(s) : CHIARADIA Martin.

Le Conseil Communal:
en séance publique

Conseil

PRESTATION DE SERMENT DE MME LA PRÉSIDENTE DU CPAS, MME A.MOUVET-PINON

Vu l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Collège communal se compose du Bourgmestre, des échevins et du Président du Centre Public d'Action Sociale;

Vu les articles L 1122-34 et L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la présidente du CPAS, Mme Anne MOUVET-PINON a prêté serment comme Conseillère de l'Action sociale en date de ce 9 décembre 2024 entre les mains de M. le Bourgmestre;

Attendu qu'elle doit donc à présent, en séance publique du Conseil communal, prêter serment en qualité de membre du Collège communal;

Dès lors, M. Anne MOUVET-PINON est invitée à prêter le serment suivant «je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge» entre les mains du Bourgmestre, M. Pierre RONDIAI.

Mme Anne MOUVET-PINON est, dès lors, installée dans ses fonctions de Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Anhée.

La présente installation sera communiquée au CPAS.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué: 1° le 30/10/2024, pour prévoir, du 05/11 au 07/11/2024 inclus, la fermeture de la rue Parapet à Bioul à la circulation des véhicules et ce, dans le cadre des travaux de placement de vannes sur une conduite d'eau à hauteur du n° 6 de cette rue. Une déviation sera mise en place par l'A.I.E.M. via la rue Haute-Bise, avant le début des travaux.

2° le 30/10/2024, pour interdire, le 05/11/2024 et le 08/11/2024, le stationnement en face de l'habitation sise rue Ribot, 1 à Anhée et ce, sur une distance de 20 mètres pour la présence d'un camion de livraison (livraison d'une véranda pergola).

3° le 30/10/2024, pour interdire, à dater du 04/11/2024 jusqu'au 08/11/2024 inclus, la circulation des véhicules rue de Salet, du croisement avec la rue Saint-Roch au croisement avec la Ruelle à l'Eau, à Bioul, ceci dans le cadre de travaux d'égouttage. Exception sera faite à cette mesure pour la circulation locale et pour les véhicules de secours. Une déviation sera mise en place, en venant de Salet, via les rues Wez-du-Mont, Saint-Roch et Ruelle à l'Eau et en venant de Bioul, via les rues du Chérumont, Alex-Daoust et de l'Enclos.

4° le 07/11/2024, pour interdire, à dater du 12/11/2024 jusqu'au 22/11/2024 inclus, le stationnement des véhicules à hauteur de l'habitation sise rue d'Arbre, 2 à Bioul dans le cadre de travaux de toiture.

5° le 07/11/2024, pour autoriser, le SPW à procéder à l'abattage des arbres identifiés et situés en bordure de la N961 (rue des Artisans à Maredret), BK 0.718 et de la N971 (rue de la Molignée à Warnant), BK 2.349, BK 4.500. La circulation des véhicules sera limitée à une seule bande de circulation et se fera en alternance.

6° le 13/11/2024, pour interdire, le 18/11/2024, de 8h00 à 18h00, le stationnement en face de l'habitation sise rue Grande, 54 à Anhée et ce, sur une distance de 10 mètres, pour la présence d'une camionnette; ceci dans le cadre de travaux de remplacement de châssis.

7° le 20/11/2024, pour prévoir, entre le 20/11/2024 et le 29/11/2024 inclus, la circulation des véhicules en alternance (avec feux de signalisation) en raison de la réalisation d'un remblai en béton à hauteur du n° 43 de la rue des Jardins-d'Annevoie à Anhée (section Annevoie-Rouillon).

CPAS - BUDGET 2025 : APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale notamment son article 12 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu l'avis du Comité de direction rendu en date du 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la commission budgétaire en date du 1er octobre 2024;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation CPAS/Commune le 16 octobre 2024;

Vu le rapport annuel relatif aux synergies et aux économies d'échelle ; Vu la note de politique générale ; Après avoir entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art 1er: D'approuver comme suit, le budget du CPAS de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.851.853,00	0
Dépenses totales exercice proprement dit	2.849.765,00	650
Boni/mali exercice proprement dit	2.088,00	-650
Résultat présumé exercices antérieurs	213,87	0
Prélèvements en recettes	0	650
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	2.852.140,30	650
Dépenses globales	2.849.765,00	650
Boni/mali global	2.375,30	0

Art.2: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Mme la Receveuse régionale.

RÉUNION PUBLIQUE, ANNUELLE, CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - SYNTHÈSE : INFORMATION

En vertu de l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur, le Collège communal donne connaissance de la synthèse de la réunion publique, annuelle, conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE : de ladite synthèse.

NOCES D'OR, DE DIAMANT, DE BRILLANT, DE PLATINE ET CÉLÉBRATION DES CENTENAIRES - EXERCICE 2025 - FIXATION DES MONTANTS ATTRIBUÉS ET DES MODALITÉS D'EXÉCUTION : DÉCISIONS

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 529/331-01 des dépenses ordinaires de l'exercice 2025 pour la célébration des centenaires, des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Pour les noces d'or, de diamant et de brillant (à la date anniversaire du mariage) et pour les centenaires (à la date d'anniversaire), les membres du Collège communal et les Conseillers communaux de la section concernée invités se rendront au domicile du (ou des)

jubilair(e)s pour lui (leur) remettre des chèques commerce d'une valeur totale de 125 €, soit 5 chèques d'une valeur faciale de 20 € et 5 chèques d'une valeur faciale de 5 € ;

Art. 2 : Les chèques seront confiés au mandataire chargé de l'organisation des réceptions et de la répartition desdits chèques, à savoir Mme Nathalie GAUX-LAFFINEUR, Echevine;

Art. 3 : Pour les frais de fleurs (75 €) et de cadeau, un crédit budgétaire sera prévu à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Art. 4 : En fin d'exercice, la justification habituellement requise sera transmise à Mme la Receveuse régionale.

QUOTE-PART COMMUNALE 2025 - ZONE DE POLICE "HAUTE MEUSE" : DÉCISIONS

Vu la loi du 02 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ZPZ 8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices ;

Vu la circulaire PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police transmise en date du 6 novembre 2024 par le SPF Intérieur - Sécurité & Prévention;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire relative au budget 2025 des communes de la Région Wallonne ; Considérant que le montant inscrit au budget communal pour la participation de la Commune d'Anhée aux frais de fonctionnement de la zone de police d'Anhée-Dinant-Hastière-Onhaye-Yvoir pour l'exercice 2025 s'élève à 680.311,71 €;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale a été demandé en date du 4 décembre 2024;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 5 décembre 2024 par Mme la Receveuse régionale conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De marquer son accord pour arrêter la quote-part communale estimée dans le budget 2025 de la zone de police Anhée-Dinant-Hastière-Onhaye-Yvoir au montant de 680.311,71 €.

Art. 2 : De prévoir un crédit budgétaire permettant d'inscrire cette dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province, au Collège de police de la zone et à Mme la Receveuse régionale.

QUOTE-PART COMMUNALE 2025 - ZONE DE SECOURS "DINAPHI" : DÉCISIONS

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 et plus particulièrement son article 67 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 7 fixant le territoire de la zone de secours sud de la province de Namur ;

Attendu que le montant de la dotation communale est inscrit dans le budget communal de l'exercice en cours. A défaut d'accord entre les communes, il appartiendra au Gouverneur de fixer la clé supplétive sur base des critères fixés par la loi ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, les communes participent au financement des Zones de secours dont elles dépendent, dans ce cas de la Zone de Secours DINAPHI, et ce, conformément aux dispositions des articles 67 et suivants de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile;

Considérant que la répartition établie par le Gouverneur a depuis lors, été suivie par le Conseil de zone;

Considérant le pourcentage de répartition fixé par le Gouverneur en 2015, à savoir 4,11% pour la commune d'Anhée;

Vu la circulaire relative au budget 2025 des communes de la Région Wallonne;

Considérant que la Province de Namur prendra à sa charge 40% du montant des dotations communales en 2025;

Considérant que le montant prévu pour la participation de la Commune d'Anhée aux frais de fonctionnement de la zone DINAPHI en 2025 en fonction de l'intervention provinciale est donc de 283.519,88 € ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mme la Releveuse régionale en date du 4 décembre 2024; Vu l'avis de légalité favorable, émis en date du 5 décembre 2024, par Mme la Releveuse régionale conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : De maintenir, pour l'exercice 2025, le pourcentage de 4,11% (clef de répartition) permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune d'Anhée à la zone de secours DINAPHI et de marquer son accord pour arrêter la quote-part communale dans le budget 2025 de la zone de secours DINAPHI, au montant de 283.519,88 €.

Art.2 : De prévoir le crédit budgétaire nécessaire à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province, à la zone de secours DINAPHI et à Mme la Releveuse régionale.

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE

PREND ACTE : du rapport de synthèse sur l'administration et la situation des affaires de la commune tel qu'arrêté par le Collège communal.

SUBSIDES COMMUNAUX POUR 2025 : DÉCISIONS

Vu la liste des subsides présentée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de Mme la Releveuse régionale lui a été soumise en date du 5 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Releveuse régionale en date du 9 décembre 2024 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de marquer son accord pour l'octroi en 2025 des subsides communaux suivants:

<i>SUBSIDES octroyés</i>		
Article Budgétaire	Libellé	Budget 2025
104/332-02	Subsides fondation CYRYS	8.000,00 €
152/332-01	Association Maires pour la Paix Campagne vision 2020	300,00 €
331/332-01	Subvention Protection des Animaux (SAPAD Florennes)	1.150,00 €
529/331-01	Prime communale par les chèques commerce distribués (Noces d'or, Naissances + langes bébé)	9.000,00 €
561/332-02	Subside S.I. Anhée pour frais propagande touristique	2.500,00 €
561/435-01	Contribution frais personnel S.I. Anhée	15.500,00 €
56100/332-02	ASBL Maison du Tourisme NAMUR-DINANT (versement d'une partie de la taxe de séjour)	12.200,00 €
562/43502-01	Contribution ASBL Plus Beaux Villages de Wallonie	1.480,00 €
762/332-02	ASBL Centre Culturel Régional de Dinant	2.550,00 €
762/33202-02	ASBL Namur 2030	1.000,00 €
76203/332-02	Subside de fonctionnement à la maison de la ruralité et de la culture	2.500,00 €
763/331-01	ASBL Les Territoires de la Mémoire de Liège	220,00 €

780/332-02	TV communautaire - Ma Télé	10.000,00 €
79090/332-02	Subside Maison de la Laïcité	125,00 €
832/332-02	Le Foyer Espérance à BIOUL	375,00 €
832/332-02	ASBL Globul'in à Dinant	375,00 €
832/332-02	Handicapés :	
	Assoc.Chrétienne des invalides et Handicapés BIOUL	375,00 €
	La Mouche d'API à 5620-SAINT-GERARD	375,00 €
84010/331-01	Subside PCS - Repair Café	1.000,00 €
	Subside PCS - Atelier chutes	2.500,00 €
	Subside PCS - Activités intergénérationnelles	1.500,00 €
	Subside PCS - Table de conversation en wallon	1.500,00 €
	Subside PCS - Cours d'informatique	1.000,00 €
	Subside PCS - Maison de la ruralité et de la culture	1.500,00 €
871/332-02	Croix Rouge de Belgique Section de DINANT	125,00 €
922/332-02	Subside Agence Logement Social Dinant-Philippeville	2.524,90 €
TOTAL		79.674,90 €

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES 2025 : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30, L1123-23; L1122-23 et L1332-1 et suivants;

Vu le tableau des travaux extraordinaires tel que présenté en séance;

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le tableau des travaux extraordinaire pour l'exercice 2025 conformément à la liste intégrale telle qu'adoptée ce jour par le Conseil Communal et qui sera annexé à la présente délibération.

BUDGET COMMUNAL 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouverneur wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2025 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du Règlement générale de la comptabilité communale et daté du 5 décembre 2024;

Vu le rapport favorable du Comité de direction, réuni en date du 5 décembre 2024 en vertu de l'article L1211-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été inscrit à l'ordre du jour de la séance conjointe du Conseil communal et

du Conseil de l'Action Sociale le 7 novembre 2024 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, A L'UNANIMITE: - D'arrêter le budget communal de l'exercice 2025 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.170.230,36 €	2.875.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.170.230,36 €	3.162.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-287.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.693.064,58 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	116.095,25 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	50.129,28 €	347.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	60.000,00 €
Recettes globales	12.913.424,22 €	3.222.000,00 €
Dépenses globales	11.286.325,61 €	3.222.000,00 €
Boni / Mali global	1.627.098,61 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse ordinaire

<u>Budget Précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	€ 12.813.348,26	€ 93.400,65		€ 12.906.748,91
Prévisions de dépenses	€ 11.216.466,07	€ 0,00	€ 2.781,74	€ 11.213.684,33
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024	€ 1.596.882,19	€ 93.400,65	-€ 2.781,74	€ 1.693.064,58

3. Tableau de synthèse extraordinaire

<u>Budget Précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	€ 14.835.510,50	€ 0,00	€ 1.090.000,00	€ 13.745.510,50
Prévisions de dépenses	€ 14.835.510,50	€ 0,00	€ 1.090.000,00	€ 13.745.510,50
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2024	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

Recettes globales

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	831/435-01	925.000,00 €	19/12/2024
FE ANHEE	79001/435-01	35.449,54 €	07/11/2024
FE ANNEVOIE	79002/435-01	300,00 €	07/11/2024
FE BIOUL	79003/435-01	16.036,38 €	07/11/2024
FE DENEE	79004/435-01	18.672,49 €	07/11/2024

FE HAUT-LE-WASTIA	79005/435-01	4.305,99 €	07/11/2024
FE SOSOYE	79006/435-01	4.798,01 €	07/11/2024
FE WARNANT	79009/435-01	6.020,87 €	07/11/2024
FE protestante de Namur	79010/435-01	311,39 €	07/11/2024
Zone de police	330/435-01	680.311,71 €	19/12/2024
Zone de secours	351/435-01	283.519,88 €	19/12/2024
Autre:			

5. Budget participatif : aucun crédit.

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Receveuse Régionale.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER-EXERCICES 2025 À 2031 : DÉCISIONS

En séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Attendu que le taux de 2900 centimes additionnels en vigueur est appliqué depuis 2019;

Attendu que la valeur de 100 centimes additionnels par habitant dans notre commune rurale est relativement peu élevée (7,97 €) et nettement inférieure à la moyenne des communes de la Province de Namur (10,33 €) et de la Région (11,02 €) comme indiqué dans le profil financier individuel de la commune d'Anhée rédigé par Belfius, en juillet 2024 pour les exercices 2018-2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ; Considérant que la stabilité financière de la commune dépend de la majoration de la taxe en question; ceci d'autant plus que les dépenses ont déjà été comprimées autant que possible;

Considérant que les rentrées provenant de la modification du règlement taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales;

Attendu que ces dernières années, de plus en plus de compétences sont confiées aux communes, tandis que leurs recettes stagnent et qu'à cela s'ajoutent des contraintes telles que ces différents transferts :

Cpas :	2023 : 745.000,00 €	2024 : 905.000,00€
Service incendie	2023 : 283.519,88 €	2024 : 283.519,88 €
Zone de police	2023 : 641.319,99 €	2024 : 666.972,27 €

Vu l'augmentation de la cotisation de responsabilisation :

2019 : 213.357,07 €

2020 : 234.476,68 €

2021 : 202.401,39 €

2022 : 184.556,50 €

2023 : 380.469,53 €

2024 : 430 885,00€

Considérant que l'administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier et assumer les coûts liés aux services offerts à la population tels que:

- 7 implantations scolaires,
- 1 service extrascolaire,
- 4 crèches,
- 2 bibliothèques,
- 1 maison de la ruralité (centre culturel),
- diverses salles communales,
- 1 syndicat d'initiative,
- 1 proxibus,
- 1 bus hebdomadaire permettant aux habitants des différentes sections de se rendre dans le centre d'Anhée, le mardi matin;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 2 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 décembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, 2900 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art.2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Art.3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES-EXERCICES 2025 À 2031 : DÉCISIONS

En séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant que le taux de la taxe additionnelle, soit 8,5 % à l'impôt des personnes physiques est inchangé depuis 2019 ;

Considérant que la valeur d'1%IPP par habitant (34,87 €) est relativement peu élevée et nettement inférieure à la moyenne des communes de la Province de Namur (37,49 €) et de la Région (36,11 €), comme indiqué dans le profil financier individuel de la commune d'Anhée rédigé par Belfius, en juillet 2024 pour les exercices 2018-2022;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la commune dépend de la majoration de la taxe en question; ceci d'autant plus que les dépenses ont déjà été comprimées autant que possible;

Considérant que les rentrées provenant de la modification du règlement taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales;

Attendu que ces dernières années, de plus en plus de compétences sont confiées aux communes, tandis que leurs recettes stagnent et qu'à cela s'ajoutent des contraintes telles que ces différents transferts :

- Cpas : 2023 : 745.000,00 € 2024 : 905.000,00€

- Service incendie : 2023 : 283.519,88 € 2024 : 283.519,88 €

- Zone de police : 2023 : 641.319,99 € 2024 : 666.972,27 €

Vu l'augmentation de la cotisation de responsabilisation :

2019 : 213.357,07 €

2020 : 234.476,68 €

2021 : 202.401,39 €

2022 : 184.556,50 €

2023 : 380.469,53 €

2024 : 430 885,00 €

Considérant que l'administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population tels que:

- 7 implantations scolaires ,

- 1 service extrascolaire,

- 4 crèches,

- 2 bibliothèques,

- 1 maison de la ruralité (centre culturel),

diverses salles communales,

- 1 syndicat d'initiative,

- 1 proxibus ,

- 1 bus hebdomadaire permettant aux habitants des différentes sections de se rendre dans le centre d'Anhée, le mardi matin;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 2 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 décembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune d'Anhée, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art.3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Art.4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROPOSITION DE MOTION EN VUE DE SOUTENIR LE SECTEUR AGRICOLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises

sanitaires et économiques qui menacent directement leur activité et la survie de notre secteur agricole;

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également connue sous le nom de « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations de bovins, ovins et caprins, causant une baisse de la production (laitière et viandeuse), des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux, avec un impact économique considérable sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que la Région Wallonne, via la Ministre de l'Agriculture, Mme Anne Catherine Dalcq, a dégagé un budget de 17 millions d'euros pour indemniser le secteur, une aide saluée mais insuffisante pour pallier les pertes subies et à venir ;

Considérant que pour contrer la propagation de la FCO, la vaccination sera obligatoire dès 2025 suite à une décision de M. le Ministre Clarinval, mais que le coût de cette vaccination, comprenant trois vaccins distincts nécessitant plusieurs doses, sera à charge des éleveurs qui peineront à assumer ces frais supplémentaires ;

Considérant que, de manière analogue à d'autres Etats-membres comme la France ou le Luxembourg, la Belgique devrait prendre en charge les coûts de cette vaccination obligatoire ;

Considérant que les producteurs sont confrontés à d'autres inquiétudes, notamment l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, qui accentuerait encore la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en introduisant de nouveaux quotas d'importation vers l'UE pour plusieurs produits agricoles, réduisant les droits de douane et mettant une pression supplémentaire sur nos agriculteurs ;

Considérant que l'instauration de « clauses miroirs » dans l'accord pourrait réduire l'impact en obligeant les pays exportateurs à respecter les mêmes normes environnementales et sanitaires que nos agriculteurs, mais que ce mécanisme n'est actuellement pas envisagé dans le projet d'accord ;

Considérant que les producteurs de betteraves font face à l'annonce d'une baisse drastique des prix, menaçant la viabilité économique de nombreuses exploitations, en plus des faibles rendements observés dans les cultures céréalières cette année en raison des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est impératif de soutenir nos agriculteurs pour leur survie économique, ainsi que pour préserver le patrimoine rural, l'emploi et la souveraineté alimentaire de notre région ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1: De demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un fonds d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO et la MHE pour les éleveurs.

Art.2 : De demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de s'opposer fermement à l'accord avec le Mercosur en l'état.

Art.3 : De demander au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur agricole.

Art.4 : De demander à la Taskforce mise en place par le gouvernement fédéral d'instaurer des mécanismes de protection de la rémunération des agriculteurs.

Art.5 : De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

Art.6 : De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Art.7 : De demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour la sauvegarde des exploitations agricoles familiales ainsi que pour favoriser leur transmission aux générations suivantes.

PLAN CIGOGNE +5200 : CRÉATION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE DE 14 PLACES DANS LE CADRE DU PROJET DE "CENTRE MULTI-SERVICES INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE" À ANHÉE : APPROBATION DU PROJET - MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la notification en date du 23 janvier 2024 de l'ONE et du SPW-IAS, via le portail PRO-ONE, de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE de sélectionner le 12/20 projet de construction de la nouvelle crèche de 14 places à Anhée, sise rue Grande, 57 dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2026;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de la Direction de l'Action sociale du SPW informant la commune d'Anhée d'une majoration de 5% du montant du subventionnement pour la partie Infrastructure dont le nouveau montant de l'enveloppe réservée à la commune d'Anhée s'élève à 583.410€ TVAC;

Vu la décision du Conseil communal du 1er août 2024 d'approuver le projet de "construction d'une nouvelle crèche de 14 places", sis rue Grande, 57 à 5537-Anhée, la procédure et le cahier spécial des charges au montant estimé à 935.963,98€ hors TVA ou 1.1132.516,41€ TVAC;

Considérant l'accord de la Direction de l'Action sociale, du 14 novembre 2024, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées sur les documents transmis;

Considérant le cahier des charges N° #5537-crèche Anhée- 2024/11/28 relatif au marché "Construction d'une nouvelle crèche de 14 places à Anhée" établi par le Bureau PARKA Architecture rue de Suarlée, 21 à 5080-Rhisnes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 935.961,86€ hors TVA ou 1.132.513,85€, 21% TVA comprise ;

Considérant que conformément à l'art. 58 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons suivantes : coordination/responsabilités/rapidité d'exécution;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 84401/722-60 (projet 20230048) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté, le cas échéant, lors du prochain budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 décembre 2024, et que Mme la Receveuse régionale a remis son avis de légalité favorable en date du 5 décembre 2024;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1 : D'abroger la délibération du Conseil communal du 1er août 2024 susvisée.

Art.2 : D'approuver le projet "Construction d'une nouvelle crèche de 14 places", sis rue Grande, 57, tel que présenté par l'auteur de projet, le Bureau PARKA Architecture, rue de Suarlée, 21 à 5080-Rhisnes.

Art.3 : D'approuver le cahier des charges N° #5537-crèche ANHEE-2024/11/28 et le montant estimé du marché "Construction d'une nouvelle crèche de 14 places à Anhée, établis par Parka Architecture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 935.961,86€ hors TVA ou 1.132.513,85€, 21% TVA comprise.

Art.4 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 84401/722-60 (projet 20230048).

Art.7 : De prévoir, le cas échéant, les crédits budgétaires nécessaires supplémentaires lors du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Art.8 : De solliciter les subsides y afférents auprès de la Direction de l'Action sociale du SPW.

Art.9 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ACHAT DE FOURNITURES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - ANNÉE 2025 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/470 relatif au marché "Achat de fournitures pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux- Année 2025" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Électricité), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Chauffage), estimé à 3.305,77 € hors TVA ou 3.999,98 €, 21% TVA comprise ; * Lot 3 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ; * Lot 4 (Gros œuvre), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ; * Lot 5 (Sanitaire), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise ; * Lot 6 (Bois), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,71 € hors TVA ou 41.999,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024, à l'article 137/724-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2024 et que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 9 décembre 2024 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/470 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux- Année 2025", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,71 € hors TVA ou 41.999,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2025, à l'article 137/724-60.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service des finances pour information.

TRAVAUX DE MAINTENANCE ACCESSOIRES DE VOIRIE - ANNÉE 2025 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/469 relatif au marché "Travaux de maintenance accessoires de voirie - 2025" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Achat de béton), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Achat de pavés en béton), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ; * Lot 3 (Achat d'éléments préfabriqués en béton), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la Receveuse régionale avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/731-53, au budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2024 et que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 5 décembre 2024 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/469 et le montant estimé du marché "Travaux de maintenance accessoires de voirie - 2025", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-53, au service extraordinaire du budget de l'exercice 2025.

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art.5: De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service des finances pour information.

VENTE D'UNE PARCELLE À HUN : DÉCISIONS DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier complet présenté en séance ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée 100/D/P0000 sise à Hun, rue des Campagnes. Les frais divers engendrés par la vente sont entièrement à charge de l'acquéreur.

Art. 2 : De charger le Collège communal de réaliser le dossier de vente de la parcelle susmentionnée.

Art. 3 : De charger la société notariale en charge de la rédaction des actes à soumettre au Conseil communal pour accord définitif.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au service des finances, à Mme la Receveuse régionale et au notaire.

MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR À WARNANT : CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses articles D.II.44 et D.II.47 ;

Vu le Plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par Arrêté royal le 22 janvier 1979 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 de demander une révision du Plan de secteur de Warnant en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et de ses compensations à Warnant ;

Considérant que ce projet est initié par M. le Comte Hugues de LANNOY, propriétaire des parcelles concernées par le projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2022 d'envoyer la demande de révision du Plan de secteur au Gouvernement wallon ;

Considérant que par Arrêté ministériel du 19 janvier 2024, le Ministre de l'Aménagement du territoire a décidé : - de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ; - d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et de ses compensations à Warnant; - de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement (RIE) et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Considérant que conformément à l'article R.I.12-3 §3 du CoDT, une subvention peut être octroyée par le Ministre en charge pour l'élaboration d'un RIE, à concurrence de maximum 60% avec un plafond à 24.000 € ;

Vu le cahier des charges du marché public de service visant la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de ce RIE ;

Vu les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget extraordinaire de l'exercice 2025, aux articles 879/747-60, 879/665-52 et 879/6-866-50;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention rédigée comme suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ce projet de révision du Plan de secteur, la Commune doit réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après dénommé « RIE ») rédigé par un auteur de projet agréé et désigné conformément à la réglementation des marchés publics (cahier des charges en annexe). Par la présente convention, le Propriétaire s'engage à rembourser à la Commune l'entièreté des frais que celle-ci aura exposés dans le cadre de la réalisation de ce RIE, en ce compris les éventuels compléments sollicités par le Ministre de l'Aménagement du territoire ou les instances consultées (pôle environnement, pôle aménagement du territoire, CCATM, SPW-ARNE,...). L'obligation de paiement décrite ci-dessus incombe au Propriétaire quel que soit la finalité de l'attribution du marché public, les résultats du RIE, le plan de révision définitif et les décisions des autorités compétentes. La Commune s'engage, quant à elle, à rembourser au Propriétaire, le cas échéant, le montant total de la subvention perçue en application de l'article R.I.12-3 §3 du CoDT.

ART. 2 – MONTANT DES FRAIS

Le montant des frais relatifs à la réalisation du RIE sera défini par le marché public (cahier des charges ci-annexé). À ce montant peuvent s'ajouter d'éventuels surcoûts suivant les informations et études complémentaires potentiellement sollicitées en cours de procédure. La subvention s'élève à maximum 60% dudit montant avec un plafond fixé à 24.000€.

ART. 3 – DÉLAI DE PAIEMENT Le paiement effectué par le Propriétaire se fera en deux tranches, comme suit : - 50% du montant total déterminé par le marché public et ce, à l'adoption du projet de RIE par le Conseil communal ; - Le solde dudit montant total à la date de publication au Moniteur belge du projet de plan par le Gouvernement wallon. La Commune se réserve le droit de réclamer au Propriétaire le remboursement de l'entièreté des dépenses supportées dans l'hypothèse d'un arrêt prématuré ou d'un non-aboutissement de la procédure de révision du Plan de secteur, telle que prévu au sein du CoDT. Le remboursement par la Commune au Propriétaire s'effectuera dès la liquidation de la subvention, en deux tranches, conformément à l'article R.I.12-3 § 4 du CoDT : - 60% du montant de la subvention dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement ; - 40% du montant de la subvention à l'adoption définitive du plan.

ART. 4 – COMMUNICATION La Commune s'engage à tenir régulièrement informé le Propriétaire de l'évolution des analyses préalables, de la rédaction du RIE, des avis des instances consultées, des compléments d'informations sollicités et de tout autre élément pertinent intervenant durant la procédure. La Commune s'engage également à solliciter l'autorisation du Propriétaire sur la poursuite de la procédure en cas d'études complémentaires sollicitées et entraînant un surcoût.

ART. 5 – DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION La convention prend fin dès la réception des paiements visés aux articles 1 et 2.

ART. 6 –RESPONSABILITÉS La Commune est tenue de respecter la législation en matière de marchés publics. La réalisation du RIE et la poursuite de la procédure de révision du Plan de secteur ne préjugent en rien de l'aboutissement du projet tel que le Propriétaire l'a initié. La Commune décline toute responsabilité dans l'hypothèse d'un arrêt prématuré ou d'un non-aboutissement de la procédure de révision du Plan de secteur, et notamment sur les résultats du RIE, sur le plan de révision définitif et sur les décisions des instances consultées et autorités compétentes.

Art.2 : de charger M. le Bourgmestre Pierre RONDIAAT et Mme la Directrice générale Françoise SEPTON de signer la présente convention.

Art.3 : de charger le Collège communal des modalités pratiques et du suivi de ce dossier.